

**Référence courrier :**  
CODEP-DJN-2023-052282

**Communauté de communes entre Morvan,  
Sommets, Grands Lacs**  
Monsieur le Président  
Place François Mitterrand  
58200 Château-Chinon

Dijon, le 22 septembre 2023

**Objet :** Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 19 septembre 2023 sur le thème de la gestion du risque d'exposition au radon dans certains établissements recevant du public et lieux de travail

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-DJN-2023-0285  
(à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
**[2]** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166  
**[3]** Code du travail, notamment ses articles R. 4451-10 et R. 4451-14.  
**[4]** Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie et décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

Monsieur le Président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 19 septembre 2023 dans votre institution, sur le thème de la gestion du risque lié au radon.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent du propriétaire de l'établissement recevant du public (ERP), ou de l'exploitant, si une convention le prévoit.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 19 septembre 2023 une inspection de la communauté de communes « Entre Morvan, Sommets, Grands Lacs » (CCMSGSL) sur le thème de la gestion du risque d'exposition au radon dans les établissements recevant du public (ERP) et sur les lieux de travail. En effet, la gestion du risque lié au radon constitue un enjeu sanitaire au regard de son caractère cancérigène pulmonaire certain et de l'augmentation majeure du risque de développer un cancer du poumon en cas d'exposition à la fois au radon et au tabac.

Les inspecteurs de la radioprotection ont rencontré le directeur des services techniques. Ils lui ont présenté les évolutions réglementaires mises en place le 1<sup>er</sup> juillet 2018, notamment les obligations des propriétaires ou gestionnaires d'ERP qui sont précisées dans l'arrêté du 26 février 2019<sup>1</sup>, ainsi que les obligations de l'employeur qui sont précisées dans le code du travail et l'arrêté ministériel du 30 juin 2021<sup>2</sup>.

Cette inspection a mis en évidence que la CCMSGL, bien que l'ensemble des communes la constituant soit classées en zone 3 de potentiel radon au sens de l'arrêté du 27 juin 2018, n'a pas encore initié la démarche de gestion du risque lié au radon, aussi bien dans les ERP dont elle est responsable que sur ses lieux de travail.

Les inspecteurs ont exposé les attendus de la réglementation dans ce domaine, qui ont bien été compris, et ils ont noté que le parc immobilier sur lequel il conviendra de faire porter la démarche n'est pas très important. Il est ainsi attendu que la CCMSGL engage dès cet hiver la démarche d'évaluation des risques et les mesurages requis.

L'ASN a par ailleurs sollicité la CCMSGL pour relayer aux maires des communes sa demande de disposer d'un état des lieux des actions qu'ils ont conduites en matière de gestion du risque lié au radon pour les ERP dont ils sont responsables. L'ASN a par ailleurs noté que la CCMSGL examinera les actions qu'elle pourrait conduire en lien avec les maires des communes concernées pour les accompagner dans la gestion du radon dans leurs ERP, notamment par l'éventuelle mise à disposition d'un contrat négocié pour la réalisation de prestations de mesure du radon.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

### **Mesurage de l'activité volumique en radon**

*L'article R.1333-33 du code de la santé publique indique que le propriétaire, ou si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D.1333-32 fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon dans les zones 3 mentionnées à l'article R.1333-29.*

*Le mesurage doit être réalisé sans délai, pendant 2 mois, entre le 15 septembre et le 30 avril par un organisme agréé de niveau 1 option A dont la liste est sur le site de l'ASN<sup>3</sup>. Les résultats des mesurages doivent être affichés à l'entrée principale du bâtiment.*

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun mesurage initial du radon n'a été effectué dans les ERP dont la CCMSGL est responsable et que la liste de ces établissements est à consolider.

**Demande I.1 : Consolider la liste des ERP dont la CCMSGL est responsable et faire procéder au mesurage initial du radon dès l'hiver 2023 / 2024. Transmettre à l'ASN les rapports établis par les organismes agréés au plus tard le 31 mai 2024.**

---

<sup>1</sup> Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements

<sup>2</sup> Arrêté du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon

<sup>3</sup> <https://www.asn.fr/Professionnels/Agreements-controles-et-mesures/Listes-agreements-d-organismes>

## II. AUTRES DEMANDES

### **Affichage réglementaire des bilans relatifs aux résultats de mesurage du radon à l'entrée des ERP**

*L'article 3 de l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements stipule que lorsque des mesurages d'activité volumique en radon ont été réalisés, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant met à disposition, par voie d'affichage permanent, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, un "bilan relatif aux résultats de mesurage du radon", en application de l'article R. 1333-35 du même code. Il est affiché dans un délai d'un mois suivant la réception du dernier rapport d'intervention.*

La CCMSGL a indiqué aux inspecteurs qu'il n'existait pas d'affichage du bilan des mesurages du radon dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 février 2019 précité pour les ERP dont elle est responsable.

**Demande II.1 : Assurer, à l'issue de chaque mesurage du radon dans un établissement recevant du public, l'affichage des résultats du bilan relatif aux résultats du mesurage du radon près de l'entrée principale de l'établissement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 février 2019 précité.**

### **Registre des bâtiments et renouvellement décennal du mesurage de l'activité volumique en radon**

*Le I de l'article R.1333-35 stipule que lorsque des mesurages d'activité volumique en radon ont été réalisés, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant tient à jour le registre (de sécurité) mentionné à l'article R\*. 123-51 du code de la construction et de l'habitation et y annexe les deux derniers rapports d'intervention mentionnés au IV de l'article R. 1333-36.*

*L'article R.1333-33 du code de la santé publique dispose que le mesurage du radon doit être renouvelé tous les 10 ans tant que les résultats de mesurage existants demeurent supérieures à 100 Bq.m<sup>-3</sup> (cas général) ou à 300 Bq.m<sup>-3</sup> pour les communes en zone 1 ou 2 situées dans des départements anciennement prioritaires (25, 58, 70, 71 et 90) pour lesquelles les mesurages ont été réalisés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018.*

*En cas de dépassement du niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup>, le propriétaire doit mettre en œuvre des actions correctives et faire vérifier leur efficacité par un nouveau mesurage. En cas de dépassement de 1000 Bq/m<sup>3</sup> ou en cas de dépassement de 300 Bq/m<sup>3</sup> après actions correctives, il doit procéder à une expertise permettant d'identifier les voies d'entrée et de transfert du radon dans le bâtiment et en adresser le rapport au préfet dans un délai d'un mois suivant sa réception. Le propriétaire doit mettre en œuvre des travaux de remédiation et faire vérifier leur efficacité dans un délai de 3 ans à compter de la réception des résultats du mesurage initial.*

Les inspecteurs ont constaté l'absence de document répondant aux exigences du code de la santé publique en matière de registre contenant les résultats et les rapports de mesurage dans les ERP, donnant une vision synthétique des échéances de renouvellement des mesurages, ou le cas échéant des actions de remédiation et des contrôles d'efficacité à réaliser.

**Demande II.2 : Mettre en place un registre répondant aux exigences du code de la santé publique précitées, permettant notamment de statuer sur le respect des obligations en matière de mesurage et le cas échéant de remédiation, pour tous les établissements recevant du public dont la CCMSGL est responsable.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

#### **Prévention du risque d'exposition au radon sur les lieux de travail**

*La gestion du risque lié au radon sur les lieux de travail est encadrée au même titre que les autres risques professionnels par les principes généraux de prévention du Code du travail et par les principes généraux de radioprotection du Code de la santé publique. Ainsi, quel que soit le potentiel radon de la commune où est située le lieu de travail, l'employeur doit évaluer si le niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup> est susceptible d'être dépassé (articles R.4451.10 et R.4451-13 du CT) et des exigences s'appliquent dès lors que l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé des travailleurs.*

*Les modalités pratiques de prévention du risque radon sur les lieux de travail sont explicitées dans un [guide pratique édité par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion](#).*

Les inspecteurs ont constaté que la démarche de prévention du risque radon sur ses lieux de travail n'a pas été initiée par la CCMSGL.

**Constat III.1 : La démarche de prévention du risque radon sur les lieux de travail n'a pas été engagée.**

#### **Formalisation du risque d'exposition au radon dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)**

**Observation III.1 : L'évaluation du risque d'exposition au gaz radon sur les lieux de travail qui va être conduite par la CCMSGL pour ses lieux de travail devra être formalisée dans le DUERP, au même titre que les autres risques professionnels.**

#### **Etat des lieux des actions conduites par les communes dans le périmètre de la CCMSGL pour l'application de la réglementation relative à la gestion du risque lié au radon**

Etant donné que toutes les communes de la CCMSGL sont en zone 3 de potentiel radon, l'ASN souhaiterait disposer d'un bilan consolidé des actions conduites pour la gestion du risque lié au radon dans les ERP dont elles sont responsables.

**Observation III.2 : Les inspecteurs ont noté que la CCMSGL relayera aux maires des communes concernées cette demande de l'ASN de disposer d'un bilan consolidé des actions qu'elles ont conduites pour la gestion du risque lié au radon dans les ERP dont elles sont responsables (mesurages réalisés, actions de remédiation et contrôles d'efficacité le cas échéant).**

Les inspecteurs ont noté que la CCMSGL examinera les actions qu'elle peut conduire pour accompagner les maires dans la prise en compte de leurs obligations, par exemple via l'établissement d'un contrat négocié pour la réalisation de prestations de mesure du radon.

**Observation III.3 : Les inspecteurs ont noté que la CCMSGL accompagnera les maires dans les actions de prise en compte de leurs obligations réglementaires, par exemple via l'établissement d'un contrat négocié pour la réalisation de prestations de mesure du radon.**

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

**Marc CHAMPION**